

Les principes de l'état civil appliqué au contentieux des visas dans le cadre du regroupement ou réunification familiale.

Fleur POLLONO

Contexte

1- Difficulté pour le juge administratif d'appréhender ces règles civiles

1^{ère} remarque le JA sait travailler avec le droit civil, cela ne lui est pas non plus inconnu (en dépit de l'arrêt BIANCO TC 08.02.1873 « *Considérant que la responsabilité, qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particuliers à particuliers...* »).

Lors du bicentenaire du code civil (2004) Xavier MONDESERT expliquait au sujet de l'application des règles de droit civil par le JA :

« il ne faudrait pas en déduire que le Conseil d'État croit pouvoir ignorer de manière générale et absolue le Code civil. En réalité, le juge administratif cherche simplement à vérifier l'adéquation des règles du droit privé aux situations de droit public pour pouvoir déterminer s'il convient de les appliquer ou de les écarter ; »

Il a pu expliquer que le Conseil s'inspire du code civil pour vérifier les principes plutôt philosophiques.

En outre le CE n'a pas de lignes directrices, et donc aucune pour l'application de l'article 47 du code civil.

Mais là où les chiffres que l'on trouve c'est en 2004 que sur les 5000 arrêts rendus par le CE environ 50 à 100 appliquait une règle de droit civil, soit 1 à 2 %.

Mais je crois pouvoir affirmer, sans avoir aucune statistique, qu'avec le contentieux des étrangers, et de l'identité des ressortissants étrangers, ce pourcentage est bien supérieur aujourd'hui.

On peut dire que si le contentieux du droit des étrangers est en pleine explosion aujourd'hui, occupant la moitié du contentieux des juridiction administratives, celui du regroupement familial ou de la réunification familiale (RF pour réfugiés) l'est aussi.

Le JA doit donc appliquer ces règles mais avec une autre particularité, c'est que contrairement au juge civil, il ne s'agira pas maîtriser cette notion et de la pratiquer au quotidien (en ref. aux chambres civiles de natio ou transcription). Pas d'ultraspécialisation (commence en réalité à se faire au TA de NANTES avec une chambre spéciale contentieux visa).

+ Des JA qui restent en majorité réfractaires au contentieux des étrangers.

⇒ Il nous faut donc apporter devant la JA les JP en droit civil pour les former

2^{ème} remarque c'est que vous êtes face à un juge qui n'est pas un juge judiciaire.

Le Juge administratif n'est pas indépendant au sens où nous le connaissons pour les juges sortis de l'ENM. Il reste un fonctionnaire qui peut juste passer par là, entre deux postes en administration, la même administration qui est votre adversaire et dont il va juger les décisions.

Plus encore il y a même des juges qui font partie de l'administration en question ! (Cf CRV)

Cela a aussi son importance car dans le cadre de ce contentieux, en pleine explosion, où le débat n'est pas tant sur la régularité ou non de l'acte mais l'identité de la personne, avec une véritable **paranoïa** qui communique directement de l'administration au juge.

Parce que sous couvert de neutralité objective, il y a cette absence de neutralité tout à fait subjective.

J'en viens à ma 3^{ème} remarque, c'est que dans ce contentieux vous n'avez pas d'égalité des armes.

Je ne pratique que le TGI de NANTES, mais le parquet va généralement tout communiquer, et n'ira pas se battre s'il peut reconnaître son erreur.

Alors même que devant le TA vous avez un ministre de l'intérieur qui est d'une **déloyauté manifeste** avec une administration qui ne va sciemment pas communiquer des pièces essentielles (voir même des levées d'actes positives !)

Il est tout aussi surprenant de constater **l'amateurisme** alors même qu'il s'agit des interlocuteurs privilégiés dans le pays même.

Absence de communication entre le consulat et le Ministère.

Avec des consulats qui vont valider implicitement des actes, prenant certainement en compte les particularités du pays, et le M2I qui va se contenter de comparer avec le code.

- ⇒ Demander aux consulats copie des dossiers. Peuvent retirer des éléments mais vous avez des chances d'avoir tous les éléments ! consulats = MAE- défense SDV = M2I
- ⇒ CADA

C'est peut être ici qu'on s'écarte du contentieux TGI où il me semble qu'on reste plus à savoir si l'acte est régulier ou non ? Ici, c'est vraiment de prouver qu'on est qui on prétend être.

Et le raisonnement qui doit être tenu est celui de considérer que si l'acte de naissance est régulier on doit constater un lien, et à défaut examiner la possession d'état.

Les principes de base L.111-6 CESEDA et L.752-1 CESEDA (depuis 2015) : transposition directive 2003

L111-6 : seul article où est cité l'article 47 du code civil

« La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil ».

R.421-10 CESEDA : Dès le dépôt de la demande de visa vérification des actes d'état civil qui lui sont demandés.

L.752-1 : « Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ***ils produisent les actes de l'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié*** ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de

possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux ».

Et alors qu'il s'agit à priori juste de vérifier l'identité de la personne, nous n'avons de cesse de rappeler au TA qu'il n'est pas le juge de la validité de l'acte.

Qu'un acte irrégulier ne signifie pas de facto qu'il ne s'agit pas d'un enfant.

Que le passeport doit suffire ou encore la possession d'état

Article 47 pourrait presque être facile mais ici plein **d'autres paramètres tous subjectifs**, avec le M2I qui n'a de cesse de semer le doute.

Des milliers de dossiers où il est argué que ce sont tous des fraudeurs qui veulent faire venir des personnes qui ne sont pas leur famille. On ne sait d'ailleurs pas ce qui est sous-tendu : des membres de la famille ? des inconnus pour rembourser une dette ? L'administration n'a pas un début de preuve mais c'est le postulat de départ.

- ⇒ **On est donc face à un juge partial, face à une administration qui est non seulement déloyale et qui a des informations même moindres que les nôtres. Nous ne sommes pas face à des juristes (MI) mais des personnes qui ont une idéologie politique qui imprègne le juge administratif.**
- ⇒ **Pas une logique de respect du droit**
- ⇒ **Revenir toujours au droit et utiliser le droit civil**

Sur l'application concrètement par la juridiction des règles liées aux actes de l'état civil

- 1- Comme en procédure civile, la juridiction administrative ne peut pas aller au-delà des moyens de saisine/défense.**

Et c'est ici aussi qu'on peut parler de la déloyauté de l'administration.

Ex d'Haiti... devant la CAA

En effet, l'article 55 du code civil Haïtien prévoit que les déclarations des naissances doivent être faites dans le mois de l'accouchement. Toutefois, passé ce mois la déclaration auprès de l'état civil est encore possible jusqu'à 2 ans.

Après 2ans, elle ne pourra être déclarée qu'en vertu d'un jugement.

Toutefois, et l'administration ne peut l'ignorer, la pièce communiquée l'avait été dans leurs pièces en défense, un décret du 01.02.2002 a prolongé ce délai à 5 ans à compter du décret.

Ils le savent qu'il y a eu un décret puisque pièce donnée par eux !

Et bien on va quand même retrouver de la JP de la CAA où le lien ne sera pas reconnu au motif que l'acte a été dressé sans JS dans le délai pourtant du décret.

Position qui peut être amenée à évoluer, certains RAPI commencent à relever qu'il paraît absurde de ne pas appliquer une règle qu'ils connaissent pourtant bien de droit étranger au seul motif qu'elle n'a pas été avancée par le requérant.

2- On observe un problème de dénomination devant la juridiction administrative

On tente d'utiliser la JP de la Cour de Cassation a défini ce qu'est un « acte d'état civil » le 14/06/1983 (n°82-13247- SUHAMI) comme suit :

« Un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un évènement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes ». Mais cela ne semble leur faire ni chaud ni froid.

Et sauf erreur cela a aussi évolué devant les juridictions civiles.

On retrouve de tout dans les décisions.

Acte d'état civil, actes de l'état civil

Document d'état civil

Document d'identité

Pièce liée à l'état civil ...

LE JA hésite à qualifier d'acte d'état civil de nombreux documents qui ne portent pas la dénomination d' « acte de naissance ».

Ex. pbl lié au Hukou ? A la Taskera ? Ils sont extrêmement frileux parce que précisément il n'y a pas de certitude.

La défense du M2I est toujours de dire que ce ne sont pas des AEC mais de simples attestations ou de simple certificats administratifs.

Sans qu'il n'y ait aucune étude, aucune JP claire sur ces dénominations.

Et alors pire encore, la dénomination faite par les traducteurs des actes qui peuvent mener à des quiproquos (birth certificate = certificat ou acte ? Cf Somaliens – certificats sans aucune valeur).

3- Considérant de principe :

C'est à l'administration de prouver que l'acte présenté ne serait pas valide (une fois que le JA est certains qu'il s'agit d'un AEC !)

« Cet article [47 du code civil] pose une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe à l'administration de renverser cette présomption en apportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité des actes en question ».

Mais pour pouvoir vérifier si l'acte est établi **conformément aux règles étrangères** il faut s'affranchir de notre système d'état civil. Et c'est là où le bas blesse et où **les juges vont faire confiance au M2I** et vont avoir tendance à raisonner par analogie.

Et on sait à quel point cela peut être difficile.

Des inexisterces en termes d'acte de naissance (RDC avec les attestations plutôt utilisées ou la carte d'électeur, Afghanistan avec les Taskeras, Soudan avec le certificat d'inscription civil plus central que l'acte, etc...) – et ici encore déloyauté du Ministère.

Difficile approche de la juridiction administrative avec les règles.

Et démonstration de ce qu'elle ne sait pas où est sa limite

- ⇒ Apporter un maximum d'éléments de littérature ou d'attestation de juristes ou juges dans le pays. Cela peut fonctionner Cf attestation juge guinéen sur la transcription des actes avant l'expiration du délai d'appel.

4- Sur les actes, la question de la légalisation-

Ici démonstration manifeste de la confusion entre les règles à appliquer en droit civil. Méconnaissance totale + exigence pour les réfugiés ! notion qu'ils ne connaissent pas. Problème aussi de sémantique car certaines autorités tamponnent des documents en appelant cela une légalisation.

JP : ne semble pas exiger de légalisation pour accorder la valeur probante d'un acte même si la mention de l'absence de légalisation a pu les années 2013 asseoir le rejet (Cf CAA NANTES 06.12.2019 n°18NT03945 & CAA NANTES 30.04.2019 n° 18NT03900).

5- Le contentieux lié aux jugements supplétifs de naissance et aux règles.

Les JS contraignent le JA à comprendre les règles de notre procédure civile, et de droit et procédure civile étrangère... Avec le MI qui tente systématiquement de critiquer tout document étranger sans aucun fondement légal (Cf CAA NANTES 26.02.2018 n°17NT00136).

+ problème d'interprétation – JS = AN ?

Ex. Guinée sur les Js avant le délai des années avant d'obtenir des décisions favorables

Sont alors partis sur le fait que les JS étaient rendus sur des fondements faux

Si intégralité des AN transcrits avant le délai d'appel c'est peut être qu'il y a une petite subtilité ?

Ex. RDC : AN avec plus de mentions que les JS ?

Inégalité des armes sans jamais aucune interrogation des autorités du pays.

- ⇒ Faut-il exiger que l'administration saisisse les autorités du pays ?
- ⇒ Demander des consultations d'experts ?
- ⇒ Exiger que le JA use de ses pouvoirs d'instruction ?

6- AN OFPRA

Modification législative en 2015 avec la création de l'article L.752-1 qui dispose que les actes délivrés par l'OFPRA font foi jusqu'à inscription de faux.

Il faudra quand même attendre trois ans pour que la CAA de NANTES (26.02.2018 n°17NT00136) rappelle la lecture stricte de cet article.

Conclusions RAPU qui ont été publiées à l'AJDA

CE 20.09.2019 n°418842 – vient ajouter une « réserve de fraude » qui reste assez floue.

7- Sur la possession d'état

L.752-1 CESEDA :

*« En l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, **les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil** et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L. 721-3 du présent code, peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire »*

La PE ne sera pas examinée si la fraude est établie...

Le MI tente de faire appliquer au JA les règles de procédure civile relatives à la possession d'état. Démonstration de ce qu'il ne connaît pas non plus les limites de son appréciation et de l'office du juge. Le MI considère que si la loi de la mère ne prévoit pas la PE, ne s'appliquerait pas.

Quelques JP en ce sens. Il a fallu se battre car

- Règles de procédure civile – non applicable, la référence L.752-1 CESEDA est uniquement celle relative à la définition de la PE ;
- Discriminatoire ;
- Et sinon JP C.Cass

CAA – pas encore clair mais dans des décisions de rejet vient dire que pas suffisant.

8- Tests ADN – JP CE : pas compétent

La question de l'application des tests ADN a occupé tous les débats lors de la loi de 2006... pourtant les décrets d'application ne sont jamais passés. Ainsi contraint les personnes à saisir le TGI du lieu du défendeur (parent réfugié) ou à faire les tests ADN à l'étranger.

Et alors même qu'il s'agit de l'administration qui refuse la mise en place de ces tests, ils sont systématiquement contestés par le Ministre de l'intérieur...

Condition de recevabilité = ordonnés par un tribunal ou similaire. Conforme 16-11 du code civil.

Alors que CEDH 2014 : test réalisé hors tout cadre légal.

- ⇒ On s'arrache les cheveux avec des juridictions qui refusent d'y faire droit et d'être instrumentalisés

JP ++++

Mais pose un autre problème, celui du droit au regroupement si la vérité biologique n'existe pas ?